

No. 13445

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

Interim Agreement on certain measures with respect to the limitation of strategic offensive arms (with protocol). Signed at Moscow on 26 May 1972

Authentic texts: English and Russian.

Registered by the United States of America on 2 August 1974.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

Accord intérimaire relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques (avec protocole). Signé à Moscou le 26 mai 1972

Textes authentiques: anglais et russe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 août 1974.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ INTÉRIMAIRE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
RELATIF À CERTAINES MESURES CONCERNANT LA LIMITA-
TION DES ARMES OFFENSIVES STRATÉGIQUES

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Convaincus que le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques² et le présent Accord intérimaire relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques contribueront à créer des conditions plus propices à des négociations actives sur la limitation des armes stratégiques ainsi qu'à détendre les relations internationales et à renforcer la confiance entre les Etats,

Considérant le lien entre armes stratégiques offensives et défensives,

Conscients de leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Les Parties s'engagent à ne pas entreprendre la construction de nouveaux lanceurs fixes au sol de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) après le 1^{er} juillet 1972.

Article II. Les Parties s'engagent à ne pas transformer de lanceurs au sol de missiles balistiques intercontinentaux légers ou de missiles balistiques intercontinentaux de type plus ancien utilisés avant 1964 en lanceurs terrestres de missiles balistiques intercontinentaux lourds d'un type utilisé après cette date.

Article III. Les Parties s'engagent à limiter le nombre de lanceurs de missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin et de sous-marins lance-missiles modernes au nombre de ceux qui sont opérationnels et en cours de construction à la date de la signature du présent Accord intérimaire ainsi qu'au nombre de lanceurs et de sous-marins construits en vertu de procédures établies par les Parties en vue du remplacement, en nombre égal, de lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux de type plus ancien utilisés avant 1964 ou de lanceurs installés à bord de sous-marins plus anciens.

Article IV. Sous réserve des dispositions du présent Accord intérimaire, on pourra entreprendre de moderniser et de remplacer les missiles balistiques offensifs stratégiques et les lanceurs qui font l'objet du présent Accord intérimaire.

¹ Entré en vigueur le 3 octobre 1972, date de l'échange des avis d'acceptation écrits par les Parties (effectué en même temps que l'échange des instruments de ratification du Traité du 26 mai 1972 concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques [voir note 2 ci-dessous]), conformément à l'article VIII, paragraphe 1.

² Voir p. 13 du présent volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

Article V. 1. Aux fins de garantir le respect des dispositions du présent Accord intérimaire, chaque Partie recourra aux moyens techniques nationaux de vérification à sa disposition, d'une manière conforme aux principes généralement reconnus du droit international.

2. Chaque Partie s'engage à ne pas entraver le fonctionnement des moyens techniques nationaux de vérification de l'autre Partie agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Chaque Partie s'engage à ne rien dissimuler délibérément qui puisse empêcher de vérifier, à l'aide des moyens techniques nationaux, le respect des dispositions du présent Accord intérimaire. La présente obligation ne requiert aucun changement dans les pratiques actuelles de construction, d'assemblage, de conversion ou de révision.

Article VI. Afin de promouvoir les objectifs et l'application des dispositions du présent Accord intérimaire, les Parties feront appel à la Commission consultative permanente établie en vertu de l'article XIII du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, conformément aux dispositions dudit article.

Article VII. Les Parties s'engagent à poursuivre activement des négociations en vue de la limitation des armes offensives stratégiques. Les obligations contractées en vertu du présent Accord intérimaire ne préjugent pas, quant à leur portée ni à leur nature, les dispositions concernant la limitation des armes offensives stratégiques qui peuvent être élaborées au cours de négociations futures.

Article VIII. 1. Le présent Accord intérimaire entrera en vigueur dès qu'auront été échangés les avis d'acceptation écrits de l'une et l'autre Partie, lesdits avis devant être échangés en même temps que les instruments de ratification du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques.

2. Le présent Accord intérimaire demeurera en vigueur pour une période de cinq ans à moins qu'il ne soit remplacé auparavant par un accord prévoyant des mesures plus complètes de limitation des armes offensives stratégiques. Les Parties entendent mener activement des négociations consécutives en vue de conclure dès que possible un tel accord.

3. Chaque Partie aura le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du présent Accord intérimaire si elle juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du présent Accord intérimaire ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle avisera l'autre Partie de sa décision six mois avant de se retirer du présent Accord intérimaire. Ladite notification contiendra un exposé des événements extraordinaires dont la Partie en question estime qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes.

FAIT à Moscou le 26 mai 1972, en double exemplaire, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

RICHARD NIXON

Président
des Etats-Unis d'Amérique

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

L. BREJNEV

Secrétaire général du Comité central
du Parti communiste
de l'Union soviétique

PROTOCOLE

À L'ACCORD INTÉrimAIRE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À CERTAINES MESURES CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES OFFENSIVES STRATÉGIQUES

Les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Étant convenus, dans l'Accord intérimaire, de certaines limitations portant sur les lanceurs de missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin et les sous-marins lance-missiles modernes ainsi que les procédures de remplacement,

Sont convenus de ce qui suit :

Pour les Parties, il est entendu qu'en vertu de l'article III de l'Accord intérimaire, pendant la période durant laquelle ledit Accord demeurera en vigueur :

Les États-Unis ne peuvent pas avoir plus de 710 lanceurs de missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin et pas plus de 44 sous-marins lance-missiles modernes. L'Union soviétique ne peut pas avoir plus de 950 lanceurs de missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin et pas plus de 62 sous-marins lance-missiles modernes.

Dans la limite des plafonds précités aux États-Unis, à partir de 656 lanceurs de missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin à propulsion nucléaire et, en Union soviétique, à partir de 740 lanceurs de missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin à propulsion nucléaire, opérationnels et en cours de construction, des lanceurs de missiles balistiques supplémentaires installés à bord d'un sous-marin, pourront devenir opérationnels pour remplacer, en nombre égal, des lanceurs de missiles balistiques de type plus ancien utilisés avant 1964 ou des lanceurs de missiles balistiques installés à bord de sous-marins plus anciens.

Tout lanceur de missiles balistiques moderne installé à bord d'un sous-marin, de quelque type que ce soit, sera déduit du nombre total de lanceurs de missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin auquel les États-Unis et l'Union soviétique ont droit.

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord intérimaire.

FAIT à Moscou le 26 mai 1972.

Pour les États-Unis
d'Amérique :

RICHARD NIXON

Président
des États-Unis d'Amérique

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

L. BREJNEV

Secrétaire général du Comité central
du Parti communiste
de l'Union soviétique